Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2017-01-06-002 - Autorisation d'exercice de l'organisme de formation INTERFOR (1 page) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-12-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant agrément sur des activités en ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour l'association SOLIHA 80 (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-01-01-019 - Décision de délégations spéciales de signature Pôle Gestion Publique au 1er janvier 2017 (5 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-01-06-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières au renard à des fins scientifiques jusqu'au 31 mars 2017 inclus. (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-01-10-001 - Subdélégation de signature, ordre général, DDTM 80, Signature du 10 janvier 2017 (14 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2016-10-13-005 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations exploitées par GRTgaz dans le département de la Somme (7 pages) Page 33

80-2016-12-08-002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport du SNOI exploitées par TRAPIL dans le département de la Somme (8 pages) Page 41

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2017-01-12-001 - Délégation Direction et Gradés 12-01-2017 (7 pages) Page 50

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-01-06-003 - arrêté n°17/10 du 06 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection : Leroy Merlin, 2 passage du Rayon Vert à Longueau (80330) (3 pages) Page 58

80-2017-01-05-006 - arrêté n°2017/07 du 05 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle à Abbeville (80100) (4 pages) Page 62

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-01-03-004 - Habilitation n° 17-80-246 - renouvellement - changement d'itentité - SAS DESPREZ 8, rue Léon Blum à MOREUIL - établissement principal (2 pages) Page 67

80-2017-01-03-002 - Habilitation n° 17-80-247 - renouvellement - changement d'itentité - SAS DESPREZ 10, place Jean Catelas à CORBIE - établissement secondaire (2 pages) Page 70

80-2017-01-03-003 - Habilitation n° 17-80-248 - renouvellement - changement d'itentité - SAS DESPREZ 19, rue Pellieux à Ailly-sur-Noye - établissement secondaire (2 pages) Page 73
80-2017-01-06-001 - Société PARC EOLIEN DE REVELLES - commune de REVELLES (5 pages) Page 76
Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne
80-2016-12-22-012 - AP modifications statutaires SISCO Haute Somme 22122016 (5 pages) Page 82

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2017-01-06-002

Autorisation d'exercice de l'organisme de formation INTERFOR

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

INTERFOR
A l'attention du représentant légal
BP 61718
2, rue Vade
80017 AMIENS CEDEX 1

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de INTERFOR, sis 2, rue Vade BP 61718 80017 AMIENS CEDEX 1 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-080-2022-01-05-20160585011** est délivrée à INTERFOR, sis 2, rue Vade, 80017 AMIENS CEDEX 1, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22800001380.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-12-31-001

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant agrément sur des activités en ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour l'association SOLIHA 80

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant agrément sur des activités en ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour l'association SOLIHA 80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et l'alinéa 2 de l'article R.365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 12 décembre 2016 par le représentant légal de l'association « SOLIHA – Solidaires pour l'habitat – Somme » et déclaré complet ;

VU les avis favorables du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée « SOLIHA – Solidaires pour l'habitat – Somme », association de loi 1901, dont le siège est situé Cité des métiers et de l'artisanat, 7 rue de l'île mystérieuse 80440 BOVES, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique **(ISFT)** dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-01-01-019

Décision de délégations spéciales de signature Pôle Gestion Publique au 1er janvier 2017

Décision de délégations spéciales de signature Pôle Gestion Publique au 1er janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Le directeur départemental des finances publiques

Amiens, le 1er janvier 2017

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

POLE GESTION PUBLIQUE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département de la Somme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 5 août 2014 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

♦ POUR LA DIVISION DES COLLECTIVITES LOCALES

- M. Vincent FAGUE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, qui reçoit délégation particulière pour signer les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics ainsi que l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service de sa division ;
- M. Fabrice VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAGUE.

1. Service Production et Qualité des comptes locaux :

- Mme Isabelle HAUBOURDIN, inspectrice des finances publiques, responsable de service, Mme Frédérique LOBJEOIS et M. Hakim CHAIBLAINE, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, qui reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions du service, viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes ;
- Mme Véronique DOMINOIS, contrôleuse des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement de Mmes HAUBOURDIN, LOBJEOIS et de M. CHAIBLAINE.

2. Service Accompagnement et modernisation

- MM. Arnaud LEQUEUX, Manuel MARINI et M. Vincent ROUSSEL, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, qui reçoivent délégation pour signer dans le cadre de la dématérialisation, toutes correspondances avec la Chambre Régionale des Comptes *(autres que les conventions de dématérialisation)*, avec la Mission de Déploiement de la Dématérialisation, avec les comptables ainsi que les bordereaux d'envoi de documentation aux comptables, aux collectivités locales
- MM. Arnaud LEQUEUX, Manuel MARINI et Vincent ROUSSEL, qui reçoivent délégation pour signer dans le cadre de la monétique, toutes correspondances avec le Pôle National Monétique, avec les comptables, avec la Banque de France (demande de NNE), avec les Sociétés de Service Informatique ainsi que les bordereaux d'envoi de documentation aux comptables, aux collectivités locales et les réponses aux demandes des collectivités locales (aspect technique de la monétique).

3. Service Fiscalité Directe Locale – Analyses Financières et Fiscales

- M. Laurent MEMAIN, inspecteur des finances publiques, responsable de service et Mme Géraldine JEANNIN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, qui reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité ;
- Mme Colette TAQUET et M. Michel DUCORNET, contrôleurs principaux des finances publiques et Mme Héloïse GUINARD, contrôleuse des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. MEMAIN et Mme JEANNIN.

♦ POUR LA DIVISION DE LA DEPENSE DE L'ETAT

- Mme Agnès RIBREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division dépense de l'État qui reçoit délégation pour signer toutes pièces justificatives, ordres de paiement et ordres de virement, actes notifiés par huissiers de justice et plus généralement tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au domaine d'activité de sa division ;

1. Service de la Dépense en mode classique et facturier

- Mme Virginie BRETON, inspectrice des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation pour signer :

  ↳ Les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par les huissiers de justice, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressées aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service,

  ↳ Les rejets de paiement à concurrence de 10 000 €, et sans limite, sur demande de l'ordonnateur.

- Mme Valérie THUILLIER et M. Didier BODHUIN, contrôleurs principaux des finances publiques, adjoints à la responsable de service, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Virginie BRETON ;

2. Service Autorité de certification des fonds européens

- M. Vincent PEIREIRA, inspecteur des finances publiques, responsable de service qui reçoit délégation de signature pour signer les rapports de « contrôle qualité certification », les bordereaux de rejet de contrôle du service fait et tout courrier n'impliquant pas de décision.

3. Service Liaison-Rémunérations

- M. Anthony BACQUET, inspecteur des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation de signature pour les actes notifiés par huissiers de justice ;
- Mme Thérèse HUGUET, contrôleuse principale des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. BACQUET.

♦ **POUR LA DIVISION DE LA COMPTABILITE ET DES SERVICES FINANCIERS**

- M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la comptabilité et des services financiers, qui sous réserve des limitations exprimées ci-après, bénéfice d'une délégation générale pour l'ensemble des attributions de sa division regroupant les services SOCE, RNF et SAB ; et qui reçoit également une délégation particulière pour signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables, régisseurs du département ainsi que toutes pièces annexes.
- Mme Sabine COURAL, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques et adjointe du responsable de division, qui reçoit, à l'échelle de la division, les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de M. COLLANGE.

1. Service des opérations comptables de l'État ou SOCE

- M. Rui DOMINGUES, inspecteur des finances publiques, responsable du service, qui reçoit une délégation générale pour tous les actes relevant du périmètre d'activités du Service des Opérations Comptables de l'État ;
- M. Frédéric DELCLEF, contrôleur des finances publiques et adjoint du chef de service SOCE, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. COLLANGE, Mme COURAL et M. DOMINGUES.

  Il est précisé que tous les actes à destination des élus, des Préfets, de la Cour des Comptes ou relatifs à la responsabilité des comptables, ainsi qu'au compte de gestion recevront au préalable visa de M. Gilbert GARAGNON, directeur départemental des finances publiques de la Somme, ou en son absence, de Mme Chantal TRUILLOT BARSOUM, administratrice des finances publiques.
- L'exécution des virements repose en effet sur une distinction entre saisisseurs et valideurs ; M. COLLANGE, M. DOMINGUES, MM. DELCLEF et CARETTE, Mme LE COEUR disposent des habilitations de valideurs pour les dispositifs BDF Directs (VGM et virements à l'étranger) et VIR (tous les autres virements non directement générés dans Chorus). Les agents du service non désignés comme valideurs sont saisisseurs ;
- M. Patrick CARETTE et Mme Brigitte LE COEUR, contrôleurs principaux des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer les bordereaux de prise en charge des amendes ;
- Mme Nathalie CHANTRY, contrôleuse principale des finances publiques et M. Frédéric BOYARD, agent d'administration des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs, ainsi que les opérations de portefeuille ;
- MM. Daniel GOEMAERE et Mickaël BRESOUS, contrôleurs des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer toutes les correspondances avec le réseau relatives aux activités de la cellule « Comptabilité du recouvrement de l'impôt » ;
- M. Patrick CARETTE, contrôleur principal des finances publiques, Mme Brigitte LE COEUR, contrôleur principal des finances publiques, MM. Mickaël BRESOUS, Frédéric DELCLEF et Daniel GOEMAERE, Mme Sabine DUBOIS, contrôleurs des finances publiques, Mme Marie-Pierre DUCORNET et M. Frédéric BOYARD, agents d'administration des finances publiques, tous caissiers titulaire ou remplaçants, qui reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse. Les mêmes contrôleurs et agents sont également habilités à signer les bordereaux de présentation des chèques à l'encaissement.

2. Service RNF (Recettes Non Fiscales)

M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service RNF, qui reçoit délégation générale pour tous les actes relevant du périmètre d'activité du service RNF, néanmoins dans les limites fixées ci-après au titre des remises, non-valeurs et octrois de délais.

En matière de remises et non-valeurs, les décisions incombent :

* au chef de service jusqu'à 30 € ;

* au chef de division jusqu'à 5 000 € ;

* et au chef de pôle au-delà.

Les délais sont accordés par :

* le chef de service jusqu'à 5 000 € ;

* le chef de division au-delà.

- Mme Maryline CONTART, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service RNF, qui reçoit les mêmes pouvoirs que M. Rudy HERBIN en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, de M. COLLANGE ou de Mme COURAL, excepté la signature des remises gracieuses et propositions d'admission en non-valeur.

3. Service Activités bancaires ou SAB

- Mme Sabine COURAL inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du service, qui reçoit délégation générale sur l'ensemble des activités du service SAB ;
- Mme Chantal DELECROIX, contrôleuse des finances publiques et adjointe de la responsable du service, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme COURAL ou de M. COLLANGE ;
- Mme Valérie LIENARD, contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous documents relatifs à l'activité Dépôt de fonds au Trésor ;
- Mme Danielle ALBERT, agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion des patrimoines privés ;
- M. Tony BOULANGER, agent administratif des finances publiques reçoit délégation de signature pour les activités de guichetier.

Article 2 – La présente décision abroge celle du 1er octobre 2016, prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-01-06-004

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières au renard à des fins scientifiques jusqu'au 31 mars 2017 inclus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Organisation de chasses particulières au renard à des fins scientifiques.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1er septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 02 février 2016 par Monsieur Benoît COMBES, directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses, dont le siège est domicilié au Domaine de Pixérécourt – 54220 MALZEVILLE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes suivantes sont autorisées à détruire le renard, à des fins scientifiques, par tirs de nuit, lors de chasse particulières, qui peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2017.

Lieutenants de louveterie

- M. Jean-François GRIFFOIN
- M. Marc MOUCHARD
- M. Rémy BOUTROY
- M. Benoît DUPREZ
- M. Brice VAN PAEMELEN
- M. Michel BRICE
- M. François LEGRAND
- M. Bernard POINTIN
- M. Paul GODEFROY
- M. Eric HENRY

Fédération départementale des chasseurs

- M. Olivier FACQUER
- M. Daniel FACQUER
- M. Nicolas DILLY
- M. Charles DAVOUST
- M. Christian MILLON
- M. François CREPIN
- M. Vincent CATRY
- M. Emmanuel LAVOISIER
- M. Germain BEAUMONT
- M. Richard BOUTEILLER
- M. Adrien LALLE
- M. Florian WEBER
- M. Claude SCELLIER

Entente de Lutte Intérdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ)

- M. Benoît COMBES, directeur
- M. Vincent RATON

Le déroulement des opérations de tir doit respecter les modalités définies en annexe au présent arrêté. Les renards roux abattus sont transportés pour dissection vers un laboratoire vétérinaire départemental.

Article 2 : Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Les personnes citées à l'article 1er doivent être munies de leur permis de chasse validé au cours des opérations de chasse particulière.

Les personnes autorisées à pratiquer le tir de nuit des renards doivent, avant 20 heures, le soir de chaque sortie, informer le centre opérationnel de la gendarmerie, l'office national de la chasse et de la fauve sauvage ainsi que le maire de la commune concernée, en sa qualité d'officier de police judiciaire du parcours suivi en précisant les cantons traversés, les critères d'identification du véhicule utilisé et les heures de début et de fin de sortie.

Article 3 : M. Benoît COMBES adresse en fin d'année un compte rendu des opérations de chasse particulière à la Préfecture de la Somme (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – 1 Boulevard du Port – BP 92612 – 80026 AMIENS Cedex 1).

Article 4 : Cette autorisation de chasse particulière est valable jusqu'au 31 mars 2017.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'ELIZ, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et adressé dans toutes les communes.

Amiens, le 6 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'environnement,
de la mer et du littoral,

Stéphane LE GOASTER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-01-10-001

Subdélégation de signature, ordre général, DDTM 80, Signature du 10 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Subdélégation de signature
Ordre général
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Somme.

décide

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence

- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

5 - les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation de cadre pour abandon de poste
- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A1a5 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.

A1a6 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.

A1a7 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.

A1a8 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectations, réintégrations

A1a9 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a10 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie
- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a11 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a12 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Rémunérations

A1a13 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a14 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a16 - octroi de congés de maladie.

A1a17 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a23 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a25 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).
A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'État occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'État).

II – EDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

A2a4 – attestation pour l'exercice de la fonction d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite de véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

c – transports terrestres

A2c1 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).

d– chemin de fer d'intérêt général

A2d1 - classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

III – ENVIRONNEMENT, MER ET LITTORAL

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Émission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R.

122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Établissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers, attribution et mise en paiement

A3d3 - Émission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses

particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

A3e3 – Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

A3g10 - avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein d'un périmètre d'un parc naturel marin.

A3g11 – avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engageant pas la sécurité maritime.

i- police de la navigation intérieure

A3i1 – mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.

A3i2 – mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

IV – CONSTRUCTIONS

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ;
-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

c – accessibilité

A4c1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
– procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

V – URBANISME ()

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A5a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A5a2 - ***instruction en matière de permis et déclarations préalables*** *(article R. 422-2 du code de l'urbanisme)*
- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A5b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A5b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A5b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A5b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A5b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la

protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A5c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A5c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A5c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A5d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A5e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé
(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A5f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A5g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A5g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A5h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i - commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

A5i1 – avis rendus par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

VI – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX
(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A6a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A6a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
– présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

VII– ECONOMIE AGRICOLE

a- structures et installation :

A7a1- contrôle des structures :
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A7a2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A7a3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A7a4 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A7a5 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A7a6- exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :
- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation

des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

A7a7 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

b- aides aux structures des exploitations agricoles :

A7b1 - aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application - décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b2 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, articles D361-20 à D361-42)

A7b3 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants

- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b4 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

c. aides directes aux exploitations

A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire , Livre III Titre II Chapitre III)

A7c2 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, - (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.

A7c3 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

VIII– Publicité - Enseignes - Préenseignes

A8a - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A8b - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A8c - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A8d- décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation de signature est donnée à partir du 1er février à Mme **Catherine DELAITTRE**, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a1 à A1c1** concernant l'administration générale, **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière. En cas d'empêchement de Mme **Catherine DELAITTRE,** délégation de signature est donnée à Mme **Agathe DEFOSSE** responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme **Christelle PINOIT**, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a14 à A1a25** concernant le personnel.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée **A1a20** relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

2) Délégation de signature est donnée à Mme **Michelle DEMAGNY**, chef du service Risques, Éducation et Sécurité Routières (RESR), à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2d1** concernant l'éducation et la sécurité routières.
Délégation est donnée à M. **Louis-Philippe JOUBERT**, responsable du pôle Éducation Routière du service RESR et, en cas d'empêchement, à M. **Philippe BURNICHON**, adjoint au responsable du pôle Éducation Routière du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2a4** concernant l'éducation routière.
Délégation est donnée à M. **Patrick HENRIET**, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation et la réglementation.

3) Délégation de signature est donnée à M. **Stéphane LE GOASTER**, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A3a1 à A3i2** concernant l'environnement, la mer et le littoral. En cas d'absence, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Émilie GORIAU**, adjointe au chef de service ainsi qu'aux agents suivants :

- M. **Loïc PALMAS** concernant les décisions référencées A3a3, A3a4 (récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions spécifiques et changement de bénéficiaire), A3i1 et A3i2 (police de la navigation intérieure) ;
- M. **Laurent VANZWAELMEN** concernant les décisions référencées A3g2 et A3g9 ;

Délégation de signature est donnée **à Mme Marie-Andrée GUILLUY** chargée de mission chasse et pêche, concernant les décisions référencées **A3e1 et A3e3** (plans de chasse et décisions chasse).

4) Délégation de signature est donnée à M. **Didier POURCHEZ**, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A4a1 à A4c1** concernant les constructions. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Aurélie **PETITJEAN**, responsable du pôle Financement du Logement Social, pour les décisions référencées **A4a1 à A4a6** concernant le financement du logement.

5) Délégation est donnée à Mme **Isabelle CANCHON,** responsable du bureau Accessibilité du service HC, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4C1** concernant l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par M. **Dusty CHABOT**, responsable du pôle Gestion du patrimoine immobilier.

6) Délégation de signature est donnée à M. **Philippe ROUSSEAU** chef du Service Aménagement du Territoire et Urbanisme (SATU), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe ROUSSEAU**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Bernard DELATTRE**, responsable du bureau Aménagement et Publicité pour les décisions référencées **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes.
Délégation de signature est donnée à Mme **Martine CARPEZA**, chef du bureau du Pilotage de

l'Application du Droit des Sols au service SATU, à Mme **Nicole BOCQUET,** secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, à Mme **Thérèse CAPART,** secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable et à Mme **Anne MACHUEL,** technicien supérieur en chef du développement durable à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1 à A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol.

7) Délégation est accordée à M. **Sylvain GATHOYE**, chef du service juridique mutualisé, Mme **Régine DEMOL**, adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens, à son adjointe Mme **Béatrice VIDRIL,** à Mme **Isabelle BEZET**, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Dominique DAUCHEZ**, Mme **Elena RUVIO** chargées d'études juridique à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en **A6a2.**
Délégation est accordée à M. **Sylvain GATHOYE**, chef du service juridique mutualisé, Mme **Régine DEMOL**, adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens , à son adjointe Mme **Béatrice VIDRIL**, à Mme **Isabelle BEZET**, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Dominique DAUCHEZ** Mme **Elena RUVIO** chargées d'études juridiques à l'effet de signer les décisions référencées **A1b1** concernant les règlements amiables de dommages matériels et **A6a1** concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en **A6a1.**

8) Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Luc BECEL**, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière et **A7a1 à A7c3** concernant l'économie agricole.

9) Délégation est donnée à M. **Michel JACOBS**, chargé de mission du Nouveau Conseil aux Territoires (NCT) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière

10) Délégation est donnée à M. **Pascal DEVILLY**, chef de la mission Développement Durable, Études et Géomatiques (MiDDEG), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière et **A5i1** concernant la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la précédente subdélégation de signature à caractère général.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 10 janvier 2017

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2016-10-13-005

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations exploitées par GRTgaz dans le département de la Somme

Servitudes d'utilités publique autour des canalisations exploitées par GRTgaz sur 210 communes de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz

Département de la Somme
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 07 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 4 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Amiens , le 13 OCT. 2016

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abbeville	Annexe2
Ablaincourt-Pressoir	Annexe3
Albert	Annexe4
Allenay	Annexe5
Amiens	Annexe6
Argoeuves	Annexe7
Armancourt	Annexe8
Arquèves	Annexe9
Arvillers	Annexe10
Assevillers	Annexe11
Aubercourt	Annexe12
Aubigny	Annexe13
Ault	Annexe14
Balâtre	Annexe15
Bavelincourt	Annexe16
Bayonvillers	Annexe17
Beauchamps	Annexe18
Beaucourt-en-Santerre	Annexe19
Beaucourt-sur-l'Hallue	Annexe20
Béhencourt	Annexe21
Bertangles	Annexe22
Béthencourt-sur-Mer	Annexe23
Béthencourt-sur-Somme	Annexe24
Bettencourt-Saint-Ouen	Annexe25
Beuvraignes	Annexe26
Biarre	Annexe27
Billancourt	Annexe28
Blangy-Tronville	Annexe29
Boismont	Annexe30
Bourseville	Annexe31
Bouvincourt-en-Vermandois	Annexe32
Boves	Annexe33
Breuil	Annexe34
Brouchy	Annexe35
Brutelles	Annexe36
Buigny-Saint-Maclou	Annexe37
Buire-Courcelles	Annexe38
Bus-la-Mésière	Annexe39
Bussu	Annexe40
Cachy	Annexe41
Cagny	Annexe42
Camon	Annexe43
Canchy	Annexe44
Carrépuis	Annexe45
Cartigny	Annexe46
Cayeux-en-Santerre	Annexe47
Cayeux-sur-Mer	Annexe48
Champien	Annexe49
Chaulnes	Annexe50
La Chavatte	Annexe51
Chilly	Annexe52
Combles	Annexe53
Contalmaison	Annexe54
Contay	Annexe55

Contoire	Annexe56
Corbie	Annexe57
Courcelette	Annexe58
Crécy-en-Ponthieu	Annexe59
Cressy-Omencourt	Annexe60
Croix-Moligneaux	Annexe61
Le Crotoy	Annexe62
Curchy	Annexe63
Curlu	Annexe64
Damery	Annexe65
Dancourt-Popincourt	Annexe66
Daours	Annexe67
Démuin	Annexe68
Doingt	Annexe69
Domart-sur-la-Luce	Annexe70
Dompierre-Becquincourt	Annexe71
Dompierre-sur-Authie	Annexe72
Domvast	Annexe73
Douilly	Annexe74
Doullens	Annexe75
Dury	Annexe76
L'Echelle-Saint-Aurin	Annexe77
Eppeville	Annexe78
Erches	Annexe79
Esmery-Hallon	Annexe80
Estréboeuf	Annexe81
Estrées-Deniécourt	Annexe82
Estrées-lès-Crécy	Annexe83
Etelfay	Annexe84
Faverolles	Annexe85
Favières	Annexe86
Fay	Annexe87
Fescamps	Annexe88
Feuillères	Annexe89
Feuquières-en-Vimeu	Annexe90
Flaucourt	Annexe91
Flesselles	Annexe92
Flixecourt	Annexe93
Fontaine-sur-Maye	Annexe94
Fouilloy	Annexe95
Fouquescourt	Annexe96
Fransart	Annexe97
Fréchencourt	Annexe98
Fresnoy-en-Chaussée	Annexe99
Fresnoy-lès-Roye	Annexe100
Fressenneville	Annexe101
Friaucourt	Annexe102
Frise	Annexe103
Friville-Escarbotin	Annexe104
Froyelles	Annexe105
Gamaches	Annexe106
Gentelles	Annexe107
Ginchy	Annexe108
Glisy	Annexe109
Goyencourt	Annexe110
Grivillers	Annexe111
Guerbigny	Annexe112
Gueudecourt	Annexe113
Guillaucourt	Annexe114

Hallu	Annexe115
Hangard	Annexe116
Hangest-en-Santerre	Annexe117
Harbonnières	Annexe118
Hardecourt-aux-Bois	Annexe119
Hautvillers-Ouville	Annexe120
Hem-Monacu	Annexe121
Herbécourt	Annexe122
Hombleux	Annexe123
Humbercourt	Annexe124
Ignaucourt	Annexe125
Laboissière-en-Santerre	Annexe126
Lahoussoye	Annexe127
Lamotte-Brebière	Annexe128
Lamotte-Buleux	Annexe129
Lamotte-Warfusée	Annexe130
Lanchères	Annexe131
Languevoisin-Quiquery	Annexe132
Lesboeufs	Annexe133
Lignières	Annexe134
Lihons	Annexe135
Lucheux	Annexe136
Marcelcave	Annexe137
Marieux	Annexe138
Marquivillers	Annexe139
Matigny	Annexe140
Maucourt	Annexe141
Maurepas	Annexe142
Mers-les-Bains	Annexe143
Mesnil-Saint-Nicaise	Annexe144
Monchy-Lagache	Annexe145
Estrées-Mons	Annexe146
Muille-Villette	Annexe147
Nesle	Annexe148
La Neuville-Sire-Bernard	Annexe149
Neuvillette	Annexe150
Noyelles-sur-Mer	Annexe151
Offoy	Annexe152
Omiécourt	Annexe153
Ovillers-la-Boisselle	Annexe154
Parvillers-le-Quesnoy	Annexe155
Pendé	Annexe156
Péronne	Annexe157
Piennes-Onvillers	Annexe158
Le Plessier-Rozainvillers	Annexe159
Poeuilly	Annexe160
Ponthoile	Annexe161
Pont-Noyelles	Annexe162
Port-le-Grand	Annexe163
Poulainville	Annexe164
Pozières	Annexe165
Punchy	Annexe166
Puzeaux	Annexe167
Le Quesnel	Annexe168
Quivières	Annexe169
Raincheval	Annexe170
Remaugies	Annexe171
Rivery	Annexe172
Roiglise	Annexe173

Rollot	Annexe174
Rosières-en-Santerre	Annexe175
Rouy-le-Grand	Annexe176
Rouy-le-Petit	Annexe177
Roye	Annexe178
Rue	Annexe179
Saigneville	Annexe180
Sailly-Flibeaucourt	Annexe181
Saint-Fuscien	Annexe182
Saint-Mard	Annexe183
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	Annexe184
Saint-Valery-sur-Somme	Annexe185
Sancourt	Annexe186
Soyécourt	Annexe187
Tertry	Annexe188
Thennes	Annexe189
Thièvres	Annexe190
Tilloloy	Annexe191
Toutencourt	Annexe192
Tully	Annexe193
Vadencourt	Annexe194
Vauchelles-lès-Authie	Annexe195
Vauvillers	Annexe196
Vaux-en-Amiénois	Annexe197
Vecquemont	Annexe198
Vermandovillers	Annexe199
Verpillières	Annexe200
Vignacourt	Annexe201
Villecourt	Annexe202
Villers-Bretonneux	Annexe203
Villers-lès-Roye	Annexe204
Voyennes	Annexe205
Vraignes-en-Vermandois	Annexe206
Warsy	Annexe207
Wiencourt-l'Equipée	Annexe208
Woignarue	Annexe209
Woincourt	Annexe210
Y	Annexe211

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2016-12-08-002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport du SNOI exploitées par TRAPIL dans le département de la Somme

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations du SNOI exploitées par Trapil sur 60 communes de la Somme

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

Département de la SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Amiens, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Albert	Annexe2
Amiens	Annexe3
Andainville	Annexe4
Argoeuves	Annexe5
Arguel	Annexe6
Aumont	Annexe7
Avelesges	Annexe8
Avesnes-Chaussoy	Annexe9
Bazentin	Annexe10
Bécordel-Bécourt	Annexe11
Béhencourt	Annexe12
Bovelles	Annexe13
Bresle	Annexe14
Briquemesnil-Floxicourt	Annexe15
Buire-sur-l'Ancre	Annexe16
Camps-en-Amiénois	Annexe17
Cardonnette	Annexe18
Coisy	Annexe19
Contalmaison	Annexe20
Dernancourt	Annexe21
Dreuil-lès-Amiens	Annexe22
Dromesnil	Annexe23
Epehy	Annexe24
Equancourt	Annexe25
Ferrières	Annexe26
Franvillers	Annexe27
Fréchencourt	Annexe28
Fresneville	Annexe29
Fricourt	Annexe30
Ginchy	Annexe31
Heilly	Annexe32
Hervilly	Annexe33
Hesbécourt	Annexe34
Hornoy-le-Bourg	Annexe35
Laviéville	Annexe36
Lesboeufs	Annexe37
Longueval	Annexe38
Mametz	Annexe39
Le Mazis	Annexe40
Méaulte	Annexe41
Méricourt-en-Vimeu	Annexe42
Mesnil-en-Arrouaise	Annexe43
Molliens-Dreuil	Annexe44
Montagne-Fayel	Annexe45
Montauban-de-Picardie	Annexe46
Montigny-sur-l'Hallue	Annexe47
Neuville-Coppegueule	Annexe48
Oissy	Annexe49
Poulainville	Annexe50
Rainneville	Annexe51
Ribemont-sur-Ancre	Annexe52
Ronssoy	Annexe53
Sailly-Saillisel	Annexe54
Saint-Aubin-Rivière	Annexe55

Saint-Gratien	Annexe56
Saisseval	Annexe57
Saveuse	Annexe58
Templeux-le-Guérard	Annexe59
Villers-Campsart	Annexe60
Villers-Faucon	Annexe61

Annexe 1: Liste des communes impactées

Albert	Annexe2
Amiens	Annexe3
Andainville	Annexe4
Argoeuves	Annexe5
Arguel	Annexe6
Aumont	Annexe7
Avelesges	Annexe8
Avesnes-Chaussoy	Annexe9
Bazentin	Annexe10
Bécordel-Bécourt	Annexe11
Béhencourt	Annexe12
Bovelles	Annexe13
Bresle	Annexe14
Briquemesnil-Floxicourt	Annexe15
Buire-sur-l'Ancre	Annexe16
Camps-en-Amiénois	Annexe17
Cardonnette	Annexe18
Coisy	Annexe19
Contalmaison	Annexe20
Dernancourt	Annexe21
Dreuil-lès-Amiens	Annexe22
Dromesnil	Annexe23
Epehy	Annexe24
Equancourt	Annexe25
Ferrières	Annexe26
Franvillers	Annexe27
Fréchencourt	Annexe28
Fresneville	Annexe29
Fricourt	Annexe30
Ginchy	Annexe31
Heilly	Annexe32
Hervilly	Annexe33
Hesbécourt	Annexe34
Hornoy-le-Bourg	Annexe35
Laviéville	Annexe36
Lesboeufs	Annexe37
Longueval	Annexe38
Mametz	Annexe39
Le Mazis	Annexe40
Méaulte	Annexe41
Méricourt-en-Vimeu	Annexe42
Mesnil-en-Arrouaise	Annexe43
Molliens-Dreuil	Annexe44
Montagne-Fayel	Annexe45
Montauban-de-Picardie	Annexe46
Montigny-sur-l'Hallue	Annexe47
Neuville-Coppegueule	Annexe48
Oissy	Annexe49
Poulainville	Annexe50
Rainneville	Annexe51
Ribemont-sur-Ancre	Annexe52
Ronssoy	Annexe53
Sailly-Saillisel	Annexe54
Saint-Aubin-Rivière	Annexe55

Saint-Gratien	Annexe56
Saisseval	Annexe57
Saveuse	Annexe58
Templeux-le-Guérard	Annexe59
Villers-Campsart	Annexe60
Villers-Faucon	Annexe61

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2017-01-12-001

Délégation Direction et Gradés 12-01-2017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d' Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens
Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:
Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente est donnée à Mme DISSARD Isabelle, Attachée Administration, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente est donnée à M.DUQUENNE Denis, Lieutenant Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:
Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille , Lieutenant adjointe au Chef de détention, responsable infrastructure et sécurité, référente Inter-bâtiments, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:
Délégation permanente est donnée à M.COCAGNE Mathieu, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:
Délégation permanente est donnée à M.DAPVRIL Jean-François, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:
Délégation permanente est donnée à M.DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:
Délégation permanente est donnée à M.FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à Mme FLINOIS Sabrina, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:
Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:
Délégation permanente est donnée à M.GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:
Délégation permanente est donnée à M.GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:
Délégation permanente est donnée à M.HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:
Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:
Délégation permanente est donnée à M.LANVIN Jonathan, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:
Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:
Délégation permanente est donnée à M.ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:
Délégation permanente est donnée à M.PLE Christophe, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:
Délégation permanente est donnée à M.VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:
Délégation permanente est donnée à M.VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles	**Adjointe au Chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**Attaché d'administration**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Premiers surveillants**
De présider la CPU et de désigner les membres de la CPU - D 90	X	X		X	X		
De décider des mesures d'affectation des personnes en cellule - D 93 - D 57-6-24	X	X		X	X	X	X
D'affecter en cellule non individuelle ou individuelle - D 93	X	X		X	X	X	X
De suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - D 94							
D'affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA - D 370	X	X		X	X	X	X
D'autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - D 446	X	X					
D'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain - D 447	X	X		X	X	X	
De déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération - D 449	X	X		X	X	X	
D'interdire à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - D 273	X	X	X	X	X	X	X
D'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques - D 274	X	X		X	X	X	
D'interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - D 459-3	X	X		X	X	X	X
De décider de procéder à la fouille des personnes détenues - R 57-7-79	X	X		X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	**Adjointe au Chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**Attaché d'administration**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Premiers surveillants**
D'effectuer une demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - R 57-7-82	X	X					
D'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	X	X		X	X	X	X
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire - R 57-7-18	X	X		X	X	X	X
De suspendre à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue - R 57-7-22	X	X					
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues - R 57-7-15	X	X		X	X	X	
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires - R 57-7-6	X	X		X	X		
De désigner les membres assesseurs siégeant aux commission de disciplines - R 57-7-8							
De prononcer des sanctions disciplinaires - R 57-7-7	X	X		X	X		
D'ordonner et de révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 / R 57-7-55 / R 57-7-56 / R 57-7-57 / R 57-7-58 / R 57-7-59	X	X		X	X		
De dispenser d'exécution les personnes détenues, de suspendre, ou de fractionner les sanctions prononcées en commission de discipline - R 57-7-60	X	X		X	X		
De décider en cas de recours gracieux des personnes détenues - D258							
D' accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants - D259	X	X		X	X	X	X
De désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - R 57-7-25	X	X		X	X	X	X
D'autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux autres personnes placées au quartier d'isolement ou à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - R 57-7-62	X	X		X			
De décider en matière d'isolement à la demande - R 57-7-70 / R57-7-71 / R 57-7-72 / R 57-7-73 / R 57-7-74 / R 57-7-75 / R57-7-76 / R 57-7-77 / R 57-7-78 .	X	X		X			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
De décider en matière d'isolement d'office et de ne pas communiquer à la personne détenue ou à son avocat les informations ou documents de la procédure de nature à porter atteinte à la sécurité - R 57-7-64 / R 57-7-65 / R 57-7-66 / R 57-7-67 / R 57-7-68 / R 57-7-69 / R 57-7-73 / R 57-7-74 / R 57-7-75 / R 57-7-76 / R 57-7-77 / R 57-7-78.	X	X					
D' apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	X	X		X	X		
D'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	X	X					
D'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne - D 331	X						
D'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	X	X					
D'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	X	X					
D'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	X	X					
De retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	X	X					
De refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	X	X		X	X		
D'autoriser une remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	X	X		X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement - D 388							
De suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agrée - R 57-6-16	X	X					
De suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	X	X					
D'autoriser d'accès à l'établissement - D 277	X	X		X			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
D'autoriser de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 / D 277							
D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	X	X					
D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	X	X		X			
D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	X	X		X	X	X	
D'autoriser pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	X	X		X			
De délivrer les permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	X	X					
De délivrer, suspendre, annuler des permis de visite des condamnés -R 57-8-10	X	X					
De refuser temporairement de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis - R 57-8-10	X	X					
De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	X	X		X	X		
D'autoriser pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé - R 57-8-13	X	X		X			
De décider de retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée -R 57-8-16 et R 57-8-19	X	X		X			
D'autoriser, de refuser, de suspendre et de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées - R 57-8-23	X	X		X	X	X	
D'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites - D 431	X	X		X	X		
D'autoriser pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés - D 430 / D431	X	X		X	X	X	
D'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles - D 443-2							

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
D'interdire d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues - R 57-9-8	X	X		X	X	X	
De proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion - R 57-9-1	X	X		X	X	X	
De signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - R 57-9-2	X	X		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	X	X					
D'autoriser de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - D 436-2	X	X		X	X	X	
D'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	X	X		X	X	X	
De déclasser ou suspendre un emploi -D 432-4	X	X		X	X	X	
De réintégrer immédiate en cas d'urgence une personne détenue condamnée se trouvant à l'extérieur - D 124	X	X	X	X	X	X	
De modifier des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP - 712-8 / D 147-30							
De retirer en cas d'urgence et exceptionnellement, la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné – D147-30-47 et D147-30-49							

A AMIENS, le 12/01/2017
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBÉ

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-01-06-003

arrêté n°17/10 du 06 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection : Leroy Merlin, 2 passage du Rayon Vert à Longueau (80330)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Bureau du cabinet
Section de la police administrative

Arrêté n°17/10 du 06 janvier 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0232

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant Leroy Merlin à modifier le système de vidéoprotection de son établissement ;

Vu la demande présentée le 02 janvier 2017 par Christophe BOUBERT, contrôleur de gestion, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnels ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Longueau et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 06 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

ANNEXE 1

à l'arrêté CAB-SPA n°17/10
du - 6 JAN. 2017

LISTE DES PERSONNELS HABILITES A VISION LES IMAGES DE LA VIDEOSURVEILLANCE SU LE MAGASIN LEROY MERLIN LONGUEAU 2017

	NOM	PRENOM
PERSONNEL ATLAS SECURITE	CAVILLON	Sébastien
	CHARLEY	Nicolas
	FRONTIERE	Philippe
	GODIN	Jonathan
	JAKIR	Goran
	LALOUNI	Faycal

		NOM	PRENOM
PERSONNEL LEROY MERLIN LONGUEAU	Directrice	LAMRANI	Nadjia
	CGM	BOUBERT	Christophe
	RPRH	MISSANT	Marie
	Chef de Secteur	DUBOIS	Christophe
	Chef de Secteur	LECLERCQ	Romain
	Chef de Secteur	BLAIZEL	Sébastien
	Chef de Secteur	TAILLEUX	Xavier
	Chef de Secteur	ROBERT	Franck
	Chef de Secteur	GRISON	Yohan
	Chef de Secteur	LEQUEN	Ludovic

SOCIETE TELESURVEILLANCE DE NUIT ET WEEK END	Centrale de Télésurveillance Technique de Gestion C.T.T.G 15 Rue du Clos Saint-Libert, 37100 Tours

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-01-05-006

arrêté n°2017/07 du 05 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle à Abbeville (80100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Bureau du cabinet
Section de la police administrative

Arrêté n°2017/07 du 05 janvier 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0257

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 autorisant le Centre hospitalier d'Abbeville à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2016 par Mme Claire REBEYROL, directrice adjointe, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnels ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Abbeville et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

ANNEXE 1

à l'arrêté CAB-SPA n°17/07
du 05 JAN. 2017

PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES		
Noms	**Prénoms**	**Fonction**
Administratifs de garde		
SENESCHAL	Corinne	Directrice par interim
REBEYROL	Claire	Directrice Adjointe
FIVET	Catherine	Directrice Adjointe
FAVRE	Vincent	Directeur Adjoint
ZECHSER	Edith	Directrice des Soins
AUDITEAU	Viviane	Cadre Supérieur de Santé
EDOUARD	Isabelle	A.A.H
BRUNEL	Justine	A.A.H
COQUANT	Stéphane	Directeur Adjoint
KOCH	Joël	Cadre Supérieur de Santé
HURTEL	Mathilde	Cadre de Santé
DEHER	Nathalie	A.A.H
Equipe de sécurité incendie		
LECOEUR PECQUET	AURELIE	SSIAP 3 (responsable sécurité de l'établissement)
POIRET	Richard	SSIAP 3 (Responsable de l'équipe SSIAP)
BELLEGUEULLE	Frédéric	SSIAP 3
LAUNAY	Alexandre	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
LAUNAY	Mickael	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
DUVAL	Matthieu	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
CAROLLO	Roger	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
MONCHAUX	Alexis	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
RAYNAL	Franck	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
COURTOIS	Jérémy	SSIAP 1 (Service sécurité incendie)
Standard		
DEMARLES	Martine	Responsable du Standard
DUCROCQ	Elodie	Agent du standard
CONSTANT	Pierre	Agent du standard
REMOUSSIN	Stéphanie	Agent du standard
CRESSON	Patrice	Agent du standard
RANDON	Françoise	Agent du standard
POSTEL	Céline	Agent du standard et de la gestion des admissions
PICARD	Sophie	Agent du standard et de la gestion des admissions
LAGACHE	Thomas	Agent du standard et de la gestion des admissions
ANTEGE	Lucie	Agent du standard et de la gestion des admissions

ANNEXE 1

à l'arrêté CAB-SPA n°17/07
du - 5 JAN. 2017

GAFFET	Florence	Agent du standard et de la gestion des admissions
BAHEU	Laurie	Agent du standard et de la gestion des admissions
SIO		
REGNIER	Fabien	Responsable du Service Informatique
CAYEUX	Quentin	Agent du SIO
DUPUIS	Jérôme	Agent du SIO
MONCHAUX	Ludovic	Agent du SIO
QUANDALLE	Christophe	Agent du SIO
Personnels du SAU/SMUR *(liste nominative à disposition au CH Abbeville)*		

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-01-03-004

Habilitation n° 17-80-246 - renouvellement - changement d'itentité - SAS DESPREZ 8, rue Léon Blum à MOREUIL - établissement principal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 3 JANVIER 2017

HABILITATION N° 17-80-246 – RENOUVELLEMENT + CHANGEMENT D'ENTITE - ENTREPRISE : SAS DESPREZ
8, RUE LEON BLUM A MOREUIL
ETABLISSEMENT PRINCIPAL

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 habilitant pour une durée d'un an la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 8 rue Léon Blum à MOREUIL et exploitée par M. Xavier DESPREZ (établissement principal) ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2004 et 3 janvier 2011 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 8, rue Léon Blum à MOREUIL (établissement principal) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 3 janvier 2017 par M. Xavier DESPREZ sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans et le changement d'entité ;
Vu l'extrait Kbis en date du 21 novembre 2016 mentionnant la nouvelle entité « SAS DESPREZ » ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS DESPREZ, sise 8, rue Léon Blum à MOREUIL (établissement principal) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 17.80.246.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-01-03-002

Habilitation n° 17-80-247 - renouvellement - changement d'itentité - SAS DESPREZ 10, place Jean Catelas à CORBIE - établissement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 3 JANVIER 2017

HABILITATION N° 17-80-247 – RENOUVELLEMENT + CHANGEMENT ENTITE – SAS DESPREZ
10, PLACE EAN CATELAS A CORBIE
ETABLISSEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 habilitant pour une durée d'un an la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE et exploitée par M. Xavier DESPREZ (établissement secondaire) ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2004 et 3 janvier 2011 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE (établissement secondaire) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 3 janvier 2017 par M. Xavier DESPREZ sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans et le changement d'entité ;
Vu l'extrait Kbis en date du 21 novembre 2016 mentionnant la nouvelle entité « SAS DESPREZ » ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 17.80.247.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-01-03-003

Habilitation n° 17-80-248 - renouvellement - changement d'itentité - SAS DESPREZ 19, rue Pellieux à Ailly-sur-Noye - établissement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 3 JANVIER 2017

HABILITATION N° 17-80-248 – RENOUVELLEMENT + CHANGEMENT ENTITE – SAS DESPREZ
19, RUE PELLIEUX A AILLY SUR NOYE
ETABLISSEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 habilitant pour une durée d'un an la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 19 rue Pellieux à AILLY SUR NOYE et exploitée par M. Xavier DESPREZ (établissement secondaire) ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2004 et 3 janvier 2011 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 19 rue Pellieux à AILLY SUR NOYE (établissement secondaire) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 3 janvier 2017 par M. Xavier DESPREZ sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans et le changement d'entité ;
Vu l'extrait Kbis en date du 21 novembre 2016 mentionnant la nouvelle entité « SAS DESPREZ » ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS DESPREZ, sise 19 rue Pellieux à AILLY SUR NOYE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 17.80.248.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-01-06-001

Société PARC EOLIEN DE REVELLES - commune de REVELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Société PARC ÉOLIEN DE REVELLES
Commune de **REVELLES**

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le decret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mars au 22 avril 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de REVELLES, par la SARL Parc éolien de Revelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de REVELLES, par la SARL Parc éolien de Revelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 prorogeant de deux mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de REVELLES, par la SARL Parc éolien de Revelles ;

Vu la demande présentée le 10 février 2015 et complétée le 30 novembre 2015 par la société PARC EOLIEN DE REVELLES, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 26,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 27 janvier 2016 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais - Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 25 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennnes, Zone aérienne défense Nord, du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, du 6 mars 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bovelles, Ferrières, Saleux, Vers-sur-Selle, Plachy-Buyon, Fossemanant, Loeuilly, Conty, Velennes, Fresnoy-au-Val, Creuse et Guignemicourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 16 décembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Somme ;

Vu le rapport du 2 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté dans le délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être acordée que si des mesures efficaces et suffisantes sont mises en place pour prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si des mesures efficaces et suffisantes permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que le château de Namps-au-Mont, inscrit Monument Historique depuis le 26 décembre 1976, est situé à une distance de l'ordre de 1 200 mètres de l'éolienne la plus proche et que ce château est accompagné d'une perspective monumentale historique matérialisée par un double alignement d'arbres, offrant des vues sur le paysage agricole ouvert environnant ;

CONSIDÉRANT que le projet sera très prégnant et visible depuis le château de Namps-au-Mont et que par là même, il porte à la fois atteinte à ce monument (photomontage n°1 pris dans l'axe du château) dont la protection relève de l'intérêt général ainsi qu'à la perspective monumentale historique associée à ce château et offrant des vues sur le paysage agricole environnant caractérisé par son ouverture ;

CONSIDÉRANT que le château de Saulchoix et son parc, inscrit Monument Historique depuis le 18 mars 2009, sont situés à une distance de l'ordre de 3 kilomètres de l'éolienne la plus proche et que ce château est accompagné d'une perspective monumentale historique en direction du projet et offrant des vues vers le plateau agricole ouvert ;

CONSIDÉRANT que le projet sera prégnant et visible depuis le château de Saulchoix et son parc et que par là même, il porte à la fois atteinte à ce domaine (photomontage n°12 pris dans l'axe du château) dont la protection relève de l'intérêt général ainsi qu'à la perspective monumentale historique associée offrant des vues sur le paysage agricole environnant caractérisé par son ouverture ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DE REVELLES se trouve à 3 kilomètres de l'église de Namps-Au-Val ;

CONSIDÉRANT que l'église gothique Saint Martin de Namps-au-Val est classée au titre des Monuments Historiques, par liste de 1846 ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte ce monument classé dont la préservation revêt de l'intérêt général :
- d'une part, par la covisibilité existante entre le projet et le clocher (photomontage n°37 pris au Sud – Ouest de Namps-Au-Val) qui provoque une concurrence de point d'appel et dénature donc la perception de l'église dans le paysage ;
- d'autre part, par la visibilité existante depuis l'édifice (photomontage n°38 pris sur le parvis d'entrée de l'église de Namps-Au-Val) qui conforte la dénaturation engendrée par le projet ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet s'implantent au sein de l'entité paysagère de l'Amiénois et à cheval sur les sous-entitées " *Autour du Saint-Landon* " et "*La vallée de la Selle*" ;

CONSIDÉRANT que la sous-entité paysagère "*Autour du Saint-Landon* " est caractérisée par un paysage de plateau de grandes cultures, ponctué de boisements et de villages-bosquets (ou villages-courtils) dont les silhouettes caractéristiques (clocher de l'église) surplombent la ceinture de coutil et ressortent dans l'horizontalité de ces grands plateaux agricoles ouverts ;

CONSIDERANT que la sous-entité paysagère "*La vallée de la Selle*", paysage emblématique qui offre un profil ample au large fond, comporte encore des ouvertures et la visibilité de l'eau à plusieurs endroits et à cela s'ajoute un réseau de longues vallées sèches affluentes entourées de boisements qui en modulent spécifiquement les ambiances, ainsi qu'un riche patrimoine bâti de grands domaines complètant l'intérêt de ce site emblématique ;

CONSIDÉRANT que le projet provoque effectivement des effets de surplombs sur les vallées (photomontages n°21 : sortie Ouest de Ferrières et n°42 : Taisnil sur la D61), notamment le paysage emblématique des vallées de la Selle et de Namps-Maisnil et que cette domination excessive des vallées dénature le paysage et sa perception ;

CONSIDÉRANT que depuis les plateaux, le projet provoque d'une part des concurrences de point d'appel et des effets de surplomb par rapport aux silhouettes de villages-bosquets - éléments de paysage identitaire - et d'autre part la perte d'espaces de respiration et que ces impacts renforcent le mitage du territoire, la perte des vues ouvertes sur le plateau agricole et un phénomène de saturation visuelle du paysage et sa dénaturation (photomontages n°2 : entrée de Namps-Au-Mont, n°19 : Sud de Briquemesnil – Floxicourt et n°20 : entrée Ouest de Bovelles) ;

CONSIDÉRANT que le projet par sa localisation provoque un encerclement de villages (étude d'encerclement), que le projet est visible depuis l'intérieur même de certains villages et qu'il prolonge l'omniprésence d'éoliennes en

direction d'Amiens le long de l'A29 et de la RD1029 qui sont des axes très fréquentés, ces impacts provoquant un phénomène de saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5-II-8° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact visuel du parc consiste en la mise en place d'un bardage bois pour le poste de livraison, la préservation des haies et des chemins existants ainsi que de la réservation de la terre végétale en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les choix effectués et les mesures proposées par l'exploitant n'apportent aucune garantie sur les capacités à éviter, réduire, compenser les impacts forts provoqués par son projet sur le patrimoine et le paysage ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées ne répondent pas aux exigences de l'article R. 122-5-II-8° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1er
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté

L'autorisation unique sollicitée par la société PARC EOLIEN DE REVELLES, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de REVELLES (parcelles ZL n°4, n°7, n°12, n°42, n°49 et n°54 ainsi que sur les parcelles ZM n°10, n°19 et 26), est REFUSÉE.

Titre II
Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement ;

- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitrant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de REVELLES et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : http:www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/enquetes-publiques-et-decisions, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de REVELLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : REVELLES, BACOUEL-SUR-SELLE, BOUGAINVILLE, BOVELLES, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BUSSY-LÈS-POIX, CLAIRY-SAULCHOIX, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, CREUSE, FERRIÈRES, FLUY, FOSSEMANANT, FRÉMONTIERS, FRESNOY-AU-VAL, GUIGNEMICOURT, LOEUILLY, MOYENCOURT-LÈS-POIX, NAMPS-MAISNIL, NAMPTY, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, PISSY, PLACHY-BUYON, PROUZEL, QUEVAUVILLERS, SAISSEVAL, SALEUX, SEUX, VELENNES et VERS-SUR-SELLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société PARC EOLIEN DE REVELLES dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au demandeur de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE REVELLES et dont une copie sera adressée au maire de la commune de REVELLES.

Amiens, le - 6 JAN. 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

80-2016-12-22-012

AP modifications statutaires SISCO Haute Somme 22122016

AP modifications statutaires SISCO Haute Somme 22122016, notamment le nom du syndicat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Sous-Préfecture de Péronne

Secrétariat Général

Arrêté du 22 décembre 2016
portant modification statutaire du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Bernes et changement d'appellation en SISCO Haute Somme

---

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Bernes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Odile Bureau, sous-préfète de Péronne ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Bernes du 8 septembre 2016 approuvant la proposition de modifications des statuts ;

Vu l'accord émis par les conseils municipaux des communes de Hancourt (délibération du 16 novembre 2016), d'Hesbécourt (délibération du 10 octobre 2016), d'Hervilly (délibération du 9 septembre 2016), de Poeuilly (délibération du 28 octobre 2016), de Roisel (délibération du 15 décembre 2016), de Vraignes en Vermandois (délibération du 13 septembre 2016), de Villers-Faucon (délibération du 7 octobre 2016) ;

Vu l'accord tacite du conseil municipal de Bernes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Bernes est approuvée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté. Ce syndicat prend désormais le nom de SISCO Haute Somme.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le président du SISCO Haute Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
de HAUTE SOMME

Article 1er : Formation du syndicat

Le syndicat à vocation scolaire pédagogique intercommunal créé entre les communes du RPI de Bernes regroupe les communes de Bernes, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Poeuilly, Roisel, Villers-Faucon et Vraignes-en-Vermandois).

Le syndicat est dénommé SISCO HAUTE SOMME et a pour objet le fonctionnement administratif des classes, des cantines, des garderies.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat intercommunal est fixé à Bernes.

Les réunions du conseil pourront se tenir à tour de rôle dans chaque commune membre.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Intercommunal Scolaire est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du syndicat

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Un délégué suppléant d'une collectivité peut remplacer tout délégué titulaire de sa collectivité.

Le bureau du comité syndical est constitué d'un président et de deux vice-présidents.

Le président prépare les réunions du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SISCO.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le Président représente le syndicat en justice.

Article 5 : Compétences

Le Syndicat Intercommunal Scolaire exerce les compétences suivantes :

- gestion des finances ;
- fournitures scolaires dans la limite d'un crédit par élève fixé chaque année par le comité syndical ;
- entretien ménager des locaux scolaires et des cantines ;
- service de cantines, de garderies sur les pôles de Bernes, Roisel et Villers-Faucon/Sainte-Emilie ;
- surveillance hors temps scolaire des élèves fréquentant les transports scolaires ;
- les centres de loisirs et le temps d'activité périscolaire feront l'objet d'un règlement intérieur spécifique approuvé par les communes membres ;
- gestion des emplois d'agents administratifs, d'entretien, d'ATSEM ;
- surveillance des transports scolaires.

L'intégralité des coûts immobiliers (travaux du clos et du couvert, mise au normes, entretien du locataire et du propriétaire, maintenance des bâtiments) ainsi que les dépenses de fluides énergétiques restent à la charge exclusive des communes d'implantation des locaux scolaires en fonctionnement.

Article 6 : Ressources du syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des communes membres
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ,départementales et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs
- le produit des redevances et contributions des communes adhérentes au syndicat,
- les emprunts,
- la participation financière des communes associées nécessaire à un fond de roulement, critère indispensable pour le règlement des fournisseurs et des agents dans les délais normaux.

La contribution est fixée avec la clé de répartition suivante :

- 50 % sur la base de la population (recensement INSEE année N-1) ;
- 50 % au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune (effectifs présents à la rentrée de septembre de l'année N-1).

Article 7 : Désignation du receveur

Le syndicat a pour receveur le trésorier de Péronne.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 22 décembre 2016

La sous-préfète de Péronne

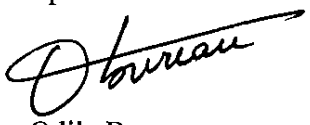

Odile Bureau